



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM**
(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 12 JANVIER 2026

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 13 novembre 2025

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

**GRANDCOUR (VD), BASE AÉRIENNE DE PAYERNE ;
REPLACEMENT CONDUITES D'EAU SOUS LE TARMAC HALLE 4 ET
INSTALLATION RÉSERVOIR PROVISOIRE**

I.

constate :

Le 13 novembre 2025, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour améliorer la défense incendie de la Halle 4, d'une part, en remplaçant les conduites autour de la halle et, d'autre part, en y installant un réservoir provisoire.

Avec sa demande, la requérante a transmis les préavis de l'Autorité de l'aviation militaire (MAA) du 05.09.2025, de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) du 11.09.2025 et de swiss aeropole SA (saSA) du 17.09.2025 par rapport à la réalisation de ce projet.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet a des fins essentiellement militaires. Dès lors, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. b et d OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Après examen du dossier (soumis sous forme de demande d'examen préliminaire au sens de l'article 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans peut constater ce qui suit :

- a. En date du 23 janvier 2024, l'Autorité de céans a dispensé d'autorisation le projet consistant à renouveler le tarmac situé devant la Halle 4 en remplaçant les dalles de béton par un enrobé bitumineux. En effet, il s'agissait de travaux d'entretien à l'identique (1:1), n'ayant aucun impact sur l'aménagement du territoire, sur l'environnement ou sur des tiers. Désormais, la requérante souhaiterait tirer parti de ces travaux, prévus en 2026/2027, pour réaliser le présent projet, consistant notamment à remplacer les conduites situées sous le tarmac devant la Halle 4. Or, pour ce faire, une autorisation exceptionnelle au sens de l'article 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) doit être délivrée.
- b. Le projet est donc soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM ; RS 510.10).
- c. Dans la mesure notamment où la requérante a déjà transmis les préavis de l'OFAC, de saSA et de la MAA, l'Autorité d'approbation n'a pas procédé à une consultation complémentaire (cf. caractère potestatif de l'art. 128 al. 3 LAAM). Au surplus, le dossier soumis pour examen à l'Autorité d'approbation revêt un caractère « confidentiel », justifiant d'autant plus une limitation de sa consultation par des tiers.
- d. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, OEIE ; RS 814.011).
- e. Comme le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Description du projet

La Base aérienne de Payerne a fait établir un plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) qui englobe toutes les installations servant à l'alimentation en eau potable et à la défense incendie. Le PDDE vise un développement harmonieux, coordonné et économique des installations par une vision globale. Il facilite aussi grandement l'exploitation du réseau. La base aérienne se trouve en périphérie du réseau d'eau potable de la Commune de Payerne, qui fournit actuellement l'ensemble de l'eau pour le site.

Des exercices de pompiers ont régulièrement lieu sur le site de la Base aérienne de Payerne. Le soutirage d'importants débits par les camions provoque des chutes de pression sur l'aérodrome. Le débit d'eau dans les autres points de distribution d'eau de la base aérienne peut baisser considérablement.

Les essais de pression pour les sprinklers à l'emplacement d'une nouvelle halle ont montré que la courbe de pression-débit est insuffisante et l'installation ne fonctionnera pas. Par conséquent, les préoccupations principales sont l'augmentation de la pression dans le réseau et l'accroissement des débits de soutirage.

Le projet prévoit ainsi :

- Le remplacement des conduites autour de la Halle 4 pour améliorer la défense incendie : cette intervention consiste à poser une conduite d'eau potable de grand diamètre (184 mm au lieu des conduites de 100 à 130.8 mm) autour de la Halle 4, équipée de nouvelles vannes. À la fin des travaux, la nouvelle conduite sera raccordée au réseau d'eau potable existant de la base aérienne, tandis que la conduite actuelle sera déposée ou obturée selon les besoins techniques et de sécurité. Ces nouvelles conduites seront également compatibles avec un éventuel raccordement au Groupement régional adduction eau Crête Châtillon (GRAC), objet d'un futur projet, sans devoir procéder à de nouvelles fouilles dans un revêtement fraîchement refait.
- L'installation d'un réservoir provisoire de type « Etertub » pour la défense incendie de la Halle 4 : en attendant le raccordement futur au GRAC, ces travaux consistent en la mise en place d'un réservoir préfabriqué avec une chambre de pompage qui permettra la mise en pression de l'eau et d'alimentation directe de l'installation sprinkler de la Halle 4. Le réservoir préfabriqué ne sera pas enterré, mais posé à côté de la halle (réalisation de la variante 2) et alimenté par le réseau existant. L'installation sera raccordée provisoirement au sprinkler de la Halle 4. La pose d'un réservoir comme réserve d'extinction est proposée comme solution provisoire.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre des travaux d'entretien du tarmac de la zone Halle 4 (7131/SA), qui seront effectués en même temps que les travaux d'assainissement des surfaces de vol en 2026/2027 (cf. projet « Estavayer (FR) et Payerne (VD), Base aérienne de Payerne ; assainissement surfaces de vol 2024 – 2028 »).

2. *Préavis de la MAA*

Dans son courriel du 5 septembre 2025, la MAA indique ne pas avoir de directives concernant les conduites d'eau envisagées autour de la Halle 4 et que la variante 2 est à privilégier concernant l'emplacement du réservoir d'eau provisoire, sachant qu'il restera en place plusieurs années après les travaux envisagés fin 2026.

3. *Préavis de l'OFAC*

Par courriel du 11 septembre 2025, l'OFAC constate que le projet concerne une zone militaire sur laquelle les avions civils ne vont pas. La seule implication concernant les civils est la disponibilité du service RFF (Rescue & Fire Fighting) de l'aéroport de Payerne. En effet, ce service est actuellement localisé dans la Halle 4 et la mise en place d'une conduite sur le tarmac pourrait créer un obstacle entre la Halle 4 et la piste. Pour ces propres besoins opérationnels, la Base aérienne de Payerne a besoin de la disponibilité du service RFF et, par conséquent, ce point ne suscite aucune préoccupation majeure.

L'OFAC formule ainsi la demande suivante :

- (1) Au plus tard six semaines avant le début des travaux, le service des sapeurs-pompiers (RFFS) de l'aéroport de Payerne (LSMP) sera informé du déroulement et du calendrier des travaux afin qu'il puisse garantir sa disponibilité durant toute la période des travaux.

4. *Préavis de saSA*

Dans son courriel du 17 septembre 2025, saSA relève que les travaux n'auront pas d'impacts sur les opérations civiles et émet un préavis positif. Il formule toutefois les deux demandes suivantes :

- (2) S'il devait y avoir une installation en hauteur (grue, pelleteuse, etc.) dans la zone de la Halle 4, celle-ci devrait faire l'objet d'une demande et annonce spécifique aux services de l'OFAC concernés. Il faut donc vérifier ce point et le percement éventuel des surfaces de limitation d'obstacle.

- (3) Comme lors de précédents travaux dans l'enceinte aéroportuaire, une attention devra être portée à la génération possible de débris et poussières pour ne pas gêner le trafic aérien.

5. *Appréciation de l'Autorité d'approbation*

a. Nature et paysage

Le responsable Nature, Paysage, Armée (NPA) du site a analysé la compatibilité des travaux d'assainissement du tarmac de la Halle 4 prévus avec le NPA (7131/SA). Il ressort du rapport établi par ce dernier qu'il n'y a pas d'objets NPA touchés par ces travaux, lesquels concernent le même périmètre que le présent projet (cf. Examen préliminaire, 17.09.2025, p. 16). Force est ainsi de constater qu'aucun élément naturel ne sera impacté par les travaux.

b. Eaux

Protection des eaux souterraines

Les travaux se situent en secteur A_u de protection des eaux. Dans un tel secteur, il est interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe (annexe 4, ch. 211, al. 2 de l'ordonnance sur la protection des eaux, OEaux ; RS 814.201). Par ailleurs, conformément à l'article 19 al. 2 LEaux, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. Dans les secteurs particulièrement menacés (art. 29 OEaux), une autorisation au sens de l'article 19 al. 2 LEaux est requise en particulier pour les ouvrages souterrains (art. 32 al. 2 let. a OEaux).

Quiconque construit ou transforme des installations dans un secteur particulièrement menacé (art. 29 al. 1 OEaux) ainsi que dans une zone ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux (art. 31 al. 1 OEaux).

En l'espèce, il ressort de la demande que des mesures piézométriques ont été réalisées autour de la Halle 4 en 2005 et 2006 afin d'établir les niveaux de la nappe. Selon ces mesures, la nappe s'écoule dans la même direction que la Petite Glâne, soit parallèlement à l'axe de la Halle 4 et son niveau baisse de 440.75 msm à l'Ouest jusqu'à 440.00 msm à l'Est de la Halle 4. La nappe se situerait ainsi à une profondeur comprise entre 2.70 m et 3.80 m sous le terrain naturel (cf. Examen préliminaire, 17.09.2025, p. 16).

La requérante indique que les conduites d'eau potable sont généralement posées à une profondeur de 1.20 m sous le terrain naturel et que, compte tenu de la couche d'enrobage en sable autour de la conduite, la profondeur des fouilles atteindrait environ 1.50 m. Sur cette base, le fond de fouille se situerait entre 1.20 m et 2.30 m au-dessus de la nappe. La requérante conclut ainsi que l'exigence visant à maintenir une distance minimale d'un mètre entre le fond des fouilles et le niveau de la nappe, afin de garantir la protection des eaux, serait respectée (cf. Examen préliminaire, 17.09.2025, p. 16).

Cette appréciation repose sur des mesures piézométriques réalisées en 2005 et 2006. Or, il ressort du préavis du Canton de Vaud (DGE/DIRNA/GEODE/HG) rendu pour le projet « Estavayer (FR) et Payerne (VD), Base aérienne de Payerne ; assainissement surfaces de vol 2024 – 2028 » (cf. Préavis du Canton de Vaud, 27.06.2025) que, selon les connaissances hydrogéologiques actuelles du site, fondées notamment sur un sondage réalisé en 2011, la nappe phréatique est considérée comme peu profonde et susceptible de se situer à moins de deux mètres sous le niveau du terrain naturel. Dans ces conditions, l'hypothèse retenue par la requérante quant au niveau de la nappe ne peut être tenue pour déterminante.

Cela étant, le préavis du Canton de Vaud ne précise pas exactement où le sondage a été réalisé en 2011. De plus, les conduites d'eau situées sous le tarmac de la Halle 4 existent déjà et il n'est pas question ici d'en créer des nouvelles.

Dans ces circonstances, et au regard de l'incertitude subsistant quant au niveau exact de la nappe phréatique, l'Autorité de céans estime qu'il se justifie d'*assortir la présente décision d'une charge de sécurité*. La requérante devra relever le niveau piézométrique de la nappe phréatique au moment de l'exécution des travaux et garantir, sur cette base, le maintien d'une distance minimale d'un mètre entre le fond des fouilles et le niveau piézométrique moyen de la nappe. En cas de constatation d'un niveau de nappe plus élevé que celui attendu, les travaux devront être adaptés afin d'éviter toute atteinte aux eaux souterraines.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation délivre l'autorisation d'intervenir dans un secteur particulièrement menacé au sens de l'article 19 al. 2 LEaux. Il est précisé que la présente autorisation porte exclusivement sur l'intervention dans un secteur particulièrement menacé au sens de l'art. 19 al. 2 LEaux. Dès lors que les travaux sont subordonnés au maintien d'une distance suffisante avec la nappe phréatique, aucune installation n'est autorisée au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe, de sorte qu'aucune dérogation au sens de l'annexe 4, ch. 211, al. 2 OEaux n'est requise.

Evacuation des eaux

Les aspects d'évacuation des eaux claires sont traités dans le cadre du projet d'assainissement du tarmac de la Halle 4. La pose de conduites d'eau potable ne nécessite pas de système d'évacuation des eaux complémentaires.

c. Sols, sites pollués et déchets

La majeure partie des conduites d'eau se trouve sous le tarmac ou la route. Seul un tronçon d'environ 100 m sera posé sous une surface verte située entre le tarmac et la place de parc à l'Est de la Halle, laquelle ne figure pas à l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA).

Le tarmac de la Halle 4 est inscrit au cadastre des sites pollués du DDPS (CSP DDPS), sous le numéro d'objet FAPAY 045, comme site pollué nécessitant une surveillance (cf. art. 8 al. 2 let. a de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués, OSites ; RS 814.680).

Au sens de l'article 3 OSites, les sites pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'ils ne nécessitent pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (let. a) ou si le projet n'entrave pas de manière considérable l'assainissement ultérieur des sites ou si ces derniers, dans la mesure où ils sont modifiés par le projet, sont assainis en même temps (let. b).

En l'espèce, sur la base des investigations réalisées, le site ne nécessite pas d'assainissement au sens de l'OSites et le projet n'est pas de nature à engendrer un besoin d'assainissement. En outre, les travaux prévus n'entravent pas de manière considérable un éventuel assainissement ultérieur du site, notamment en ce qu'ils ne compromettent ni l'accessibilité future des sols ni la possibilité d'une excavation ou d'un traitement ultérieur des matériaux concernés. Le projet est dès lors conforme aux exigences de l'article 3 OSites.

La demande d'examen préliminaire indique qu'un diagnostic de pollution a été établi autour de la Halle 4. Les analyses des matériaux dans le sous-sol de la partie Ouest du tarmac devant la Halle 4 ne présentent ni déchets visibles ni teneurs en polluant chimiques dépassant les seuils d'acceptation fixés par l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) pour une valorisation sur place ou en décharge de type A. Compte tenu toutefois des teneurs parfois élevées en composés organiques non-volatiles (COT), susceptibles d'être d'origine naturelle (présence de niveaux tourbeux), il est recommandé de réaliser des analyses complémentaires COT 400 sur les matériaux excavés. Ces analyses, réalisées conformément à la norme DIN 19539, permettront de déterminer le caractère naturel ou anthropique du carbone organique et de préciser définitivement la filière d'évacuation. Les matériaux issus de la partie Est du tarmac présentent, quant à eux, une pollution principalement liée à la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Ces matériaux, classés de type T, doivent être éliminés dans une décharge de type B. Le rapport de diagnostic de pollution OLED

recommande à cet égard d'anticiper les échanges avec les filières de traitement et les exploitants de décharges concernés, en leur transmettant en amont les résultats analytiques, afin de garantir l'acceptation des matériaux et la conformité de leur élimination (cf. Examen préliminaire, 17.09.2025, pp. 18 et 20).

L'Autorité d'approbation estime que *la recommandation ressortant du rapport de diagnostic de pollution OLED doit être érigée en charge dans la présente décision.*

d. Aviation/exploitation civile et militaire

Les différentes entités concernées par l'aéroport de Payerne (OFAC, saSA et MAA) ont été consultées par la requérante au sujet de la réalisation du présent projet. Leurs préavis sont joints à la demande.

L'Autorité d'approbation rappelle que les équipements de chantiers (grues, grues sur pneu, silos, etc.) doivent, si nécessaire, être annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite aux articles 63 et 65a de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). Toute annonce doit être accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS (Communication, Navigation, Surveillance) de Skyguide. Ce point a d'ailleurs été relevé par saSA dans son préavis qui a également demandé qu'une attention particulière soit portée à la génération possible de débris et poussières pour ne pas gêner le trafic aérien (cf. conditions n^{os} 2 et 3 de la présente décision). *Des charges seront prévues concernant ces points dans la présente décision.*

L'OFAC a demandé qu'au plus tard six semaines avant le début des travaux, le service des sapeurs-pompiers (RFFS) de l'aéroport de Payerne (LSMP) soit informé du déroulement et du calendrier des travaux afin qu'il puisse garantir sa disponibilité durant toute la période des travaux (cf. condition n^o 1 de la présente décision). *Cela fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

e. Bruit

En matière de protection contre le bruit durant la phase de chantier, les considérations retenues dans la décision relative au projet « Estavayer (FR) et Payerne (VD), Base aérienne de Payerne ; assainissement surfaces de vol 2024 – 2028 » peuvent être reprises ici, dans la mesure où les travaux auront lieu en même temps. Les travaux seront réalisés dans une zone éloignée du centre habité et entièrement de jour et durant la semaine. De plus, aucune activité qualifiée de très bruyante n'est prévue dans le cadre de ces travaux. Selon le tableau 2 de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011), aucune mesure particulière ne doit donc être mise en place. Pour les mesures de réduction des émissions concernant la bonne pratique de chantier, notamment des méthodes de transbordement avec faibles hauteurs de lâchage, la limitation de la vitesse sur le chantier est de 30 km/h.

f. Air

S'agissant de la protection de l'air, il en va de même que pour la protection contre le bruit. Le niveau de mesures applicable selon la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016) est le niveau A (chantier de durée inférieur à un an, en zone rurale). Le niveau A comprend les exigences de base et correspond à la bonne pratique de chantier.

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 13 novembre 2025, concernant

Grandcour (VD), Base aérienne de Payerne ; remplacement conduites d'eau sous le tarmac Halle 4 et installation réservoir provisoire

contenant les documents suivants :

- Examen préliminaire, 17.09.2025 (confidentiel)
- Plan Réseau futur de la base aérienne avec la connexion à Estavayer/GRAC et la priorité pour le remplacement des conduites (confidentiel)

est *approuvé*, sous réserve du respect de certaines charges.

2. Autorisation exceptionnelle

L'autorisation d'intervenir dans un secteur particulièrement menacé au sens de l'article 19 al. 2 LEaux est accordée, sous réserve du respect des charges ci-dessous.

3. Charges

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation, à la Commune de Grandcour, à la Commune de Payerne, à saSA, à l'OFAC et la MAA. L'Autorité d'approbation se réserve le droit de procéder à un contrôle des travaux.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement de l'installation du pont. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Eaux

- e) La requérante devra relever le niveau piézométrique de la nappe phréatique au moment de l'exécution des travaux et garantir, sur cette base, le maintien d'une distance minimale d'un mètre entre le fond des fouilles et le niveau piézométrique moyen de la nappe. En cas de constatation d'un niveau de nappe plus élevé que celui attendu, les travaux devront être adaptés afin d'éviter toute atteinte aux eaux souterraines.

Sols, sites pollués et déchets

- f) Pour les matériaux présentant une pollution liée à la présence de PFAS, la requérante veillera à anticiper les échanges avec les filières de traitement et les exploitants de décharges concernés, en leur transmettant en amont les résultats analytiques, afin de garantir l'acceptation des matériaux et la conformité de leur élimination.

Aviation/exploitation civile et militaire

- g) La requérante veillera à ce que les équipements de chantiers (grues, grues sur pneu, silos, etc.) soient, si nécessaire, annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite aux articles 63 et 65a OSIA. Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS de Skyguide.
- h) Pendant la phase de travaux, la requérante veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter la production et la dispersion de débris et de poussières susceptibles de compromettre la sécurité ou le bon déroulement du trafic aérien.
- i) Au plus tard six semaines avant le début des travaux, la requérante informera le service des sapeurs-pompiers (RFFS) de l'aéroport de Payerne (LSMP) du déroulement et du calendrier des travaux afin qu'il puisse garantir sa disponibilité durant toute la période des travaux.

4. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. *Notification*

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. *Voies de recours*

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Vaud, Direction générale du territoire et du logement (DGTL), Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne (sous pli recommandé)
- Commune de Grandcour, Place des Chavannes 1, Case postale 35, 1543 Grandcour (sous pli recommandé)
- Commune de Payerne, Rue de Savoie 1, Case postale 112, 1530 Payerne (sous pli recommandé)
- Canton de Fribourg, Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg (sous pli recommandé)
- Commune d'Estavayer, Rue de l'Hôtel de Ville 11, Case postale 623, 1470 Estavayer-le-lac (sous pli recommandé)
- swiss aeropole SA, Aéroport 132, 1530 Payerne (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Etat-major de l'armée, MAA
- Forces aériennes, Commandant de la Base aérienne de Payerne
- Canton de Vaud, Direction du cadastre et de la géoinformation
- Canton de Fribourg, Service de la géoinformation
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- OFAC, Section Plan sectoriel et installations
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)